

DECISION EP 11 – 050

DU 31 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la

F

f

liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 21 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0763/084/EP, Monsieur Pedro Ekpe DANSOU forme un recours pour « annulation de certains suffrages. » ;

Considérant que par requête du 22 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 23 mars 2011 sous le numéro 0764/085/EP, Monsieur Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE forme un recours « en annulation de l'élection du Président de la République. » ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Pedro Ekpe DANSOU expose : « ... Aujourd'hui, vu l'importance des élections présidentielles dans le processus démocratique de notre cher et beau pays le Bénin, nous avons intérêt à nous prendre au sérieux pour de ne pas perdre ce précieux trésor qu'est la démocratie au Bénin dont ... nous arrivons à nous vanter quand nous nous retrouvons hors de notre territoire. Au cours des élections présidentielles courantes, notre organisation le Réseau des Volontaires du Monde pour une Solidarité Internationale (REVMOSI) a déployé dans certaines régions de notre pays, des Ambassadeur de la paix, Observateurs. Globalement, nous avons constaté que les élections se sont déroulées dans de très bonnes conditions ; cependant le seul aspect de ces élections qui nous inquiètent est la grande dimension qu'ont prise les dérogations. A un moment donné cela a pris une telle ampleur dans les centres de vote comme ceux de Cotonou, d'Abomey-Calavi, Parakou... etc ... de

telle sorte que cela peut aujourd'hui entacher la crédibilité de cette grande élection. » ; qu'il affirme : «...Convaincu que ... la Cour Constitutionnelle est une institution de contre pouvoir ; que dans cette aventure démocratique de l'Afrique, elle a des attributions assez délicates dont la mise en œuvre détermine l'avenir de cette expérience en Afrique ; ... que la Cour Constitutionnelle "est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ; que le juge constitutionnel est" l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics... ; que dans le processus de démocratisation et de constitution de l'Etat de droit au Bénin, le juge constitutionnel se voit investi des prérogatives lui permettant d'intervenir dans les mécanismes de prise de décision politiques et de participer à l'élaboration de règles aptes à parfaire l'Etat de droit ; ...qu'en dernier ressort, la Cour Constitutionnelle est le seul juge du contentieux électoral... » , je pense que mon organisation et moi-même n'avons que vous pour voir dans quelle mesure certaines de ces dérogations massives et très douteuses peuvent être annulées pour donner un caractère sincère aux élections présidentielles du 13 mars 2011 ; qu'il sollicite : « l'annulation de certains suffrages exprimés par certains de nos compatriotes. » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, Monsieur Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE expose : « Suite à la proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle, nous LARY-EGOUNDOUKPE Olivier Agossou, candidat à l'élection présidentielle de mars 2011, avons l'honneur de vous saisir en annulation de l'élection du Président de la République, pour vice de procédure dans le processus électoral, ayant violé les dispositions de la loi électorale n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République et porté atteinte à mes droits de citoyen, candidat à l'élection présidentielle. » ; qu'il développe : « En effet ... Monsieur LARY-EGOUNDOUKPE Olivier Agossou, candidat à l'élection présidentielle de mars 2011 a saisi la Cour Constitutionnelle le 10 février 2011 suite à la publication par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) de la liste des candidatures retenues pour l'élection présidentielle ; ... dans les mêmes circonstances, Monsieur Philippe NOUDJENOUME candidat aussi à l'élection présidentielle de mars 2011, a eu à saisir la Cour Constitutionnelle le 09 février 2011 ; ... la

campagne pour l'élection présidentielle a été ouverte le 19 février 2011 sans que la Cour Constitutionnelle ait encore statué sur mon recours en inconstitutionnalité des griefs qui sont faits au sujet de mon dossier de candidature à la CENA ; ... la décision EP 11-017 au sujet de mon recours du 10 février 2011 a été rendue par la Cour Constitutionnelle le 28 février 2011 et m'a été notifiée le 01 mars 2011, c'est-à-dire onze (11) jours après l'ouverture de la campagne électorale ; ... dans le même temps, la décision EP 11 – 005 au sujet du recours du 09 février 2011 de Monsieur Philippe NOUDJENOUME, a été rendue par la Cour Constitutionnelle le 10 février 2011 et lui a été notifiée le même jour, c'est-à-dire dix (10) jours avant l'ouverture de la campagne électorale. » ; qu'il ajoute : « ... Monsieur LARY-EGOUNDOUKPE Olivier Agossou a une personnalité juridique propre comme tout sujet de droits et qui ne peut être confondue ni à celle d'une autre personne physique, ni à la personnalité morale d'une institution et qu'une décision de service de la Cour Constitutionnelle n'est pas une décision de jugement rendue suite au recours d'un citoyen ; ... la décision EP 11 – 003 de la Cour Constitutionnelle sur le tri des candidatures déposées à la CENA est une décision de service et n'a pas été non plus rendue suite à un recours de Monsieur LARY-EGOUNDOUKPE Olivier Agossou dont la personnalité juridique ne peut être confondue ici à celle de la CENA ; ... dans ces conditions juridiques, l'évocation frauduleuse par la Cour Constitutionnelle de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution qui stipule : "... Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont sans recours ..." ... comme le justificatif du rejet de mon recours formulé en inconstitutionnalité des griefs qui portent sur mon dossier de candidature, relève là du charlatanisme et témoigne de la volonté manifeste de bloquer à tout prix ma candidature à l'élection présidentielle, donc à tout prix de bloquer le projet de réalisation des Etats-Unis d'Afrique (les UNESA). » ; qu'il précise : « ... dans ces conditions, la décision EP 11 – 017 que la Cour Constitutionnelle a rendue au sujet de mon recours en inconstitutionnalité des griefs qui sont faits à ma candidature, ne comporte pas de motifs de rejet de mon recours, qui sont obligatoires à la justification du rejet ; ... dans le même temps, dans la décision EP 11 – 005 au sujet du recours de Monsieur Philippe NOUDJENOUME, la Cour Constitutionnelle n'a pas créé le scandale d'utiliser l'article 124 alinéa 2 de la Constitution en contradiction avec la loi électorale et a bien donné les motifs réels du rejet de sa candidature dans les règles de l'art malgré

f

f

l'évocation inopportune de l'article 124 alinéa 2 de la constitution en rappel ; ... dans ces conditions il y a lieu de reconnaître la justesse de mon recours. » ; qu'il relève : « ... l'article 11 de la Loi n° 2005 – 26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ... stipule ... : « ... En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour Constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale. » ... ; qu'il demande en conséquence à la Cour : « L'annulation de l'élection du Président de la République pour vice de procédure dans le processus électoral et l'organisation d'un troisième tour pour l'élection présidentielle (deuxième tour étant un thème consacré par la Constitution), entre le candidat LARY-EGOUNDOUKPE Olivier Agossou, la victime des fraudes commises dans le processus électoral et le vainqueur au 1^{er} tour de l'élection présidentielle entachée de fraudes procédurales... ».

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les deux recours tendent à contester la proclamation provisoire le 20 mars 2011 des résultats de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 49 alinéas 1, 2 et 3 de la Constitution :

« La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.

L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

*Si aucune **contestation** relative à la régularité des opérations relative à la régularité des opérations électorales n'a été **déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats** dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le Président de la République définitivement élu. »* ; qu'il en résulte que seuls les candidats peuvent contester l'élection du Président de la République ;

Considérant que les noms des sieurs Pedro Ekpe DANSOU et Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE ne figurent pas sur la liste des candidats à l'élection présidentielle du 13 mars 2011

publiée par la Commission Electorale Nationale Autonome suite à la Décision EP 11- 003 du 08 février 2011 ; que Messieurs Pedro Ekpe DANSOU et Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE ne sont donc pas candidats à ladite élection ; que, dès lors, ils n'ont pas qualité pour demander l'annulation de l'élection du Président de la République ; qu'en conséquence, leurs requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1er : - Les requêtes de Messieurs Pedro Ekpe DANSOU et Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE sont irrecevables.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Messieurs Pedro Ekpe DANSOU et Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE et publiée au Journal Officiel.

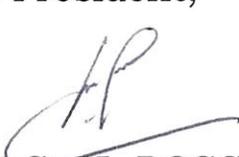
Ont siégé à Cotonou, le trente et un mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,


Jacob ZINSOUNON.-

Le Président,


Robert S. M. DOSSOU.-